

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2015

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Métropole du Grand Paris – désignation du conseiller métropolitain et des conseillers territoriaux supplémentaires

Rapporteur : Philippe Laurent

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) telle que modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) est créée au 1er janvier 2016 la métropole du Grand Paris ainsi qu'en son sein des établissements publics de coopération intercommunale dénommés " établissements publics territoriaux ".

Dans ce cadre et à la demande du préfet de région, le conseil municipal a émis un avis lors de sa séance du 30 septembre 2015 sur un projet de périmètre pour le futur établissement public territorial (EPT) dont notre commune ferait partie. Un décret interviendra prochainement pour fixer le périmètre et le siège des territoires de la métropole du Grand Paris.

Pour la mise en place des instances métropolitaines, il convient pour le conseil municipal de désigner, un conseiller métropolitain, d'une part, les conseillers territoriaux supplémentaires, d'autre part.

Désignation du conseiller métropolitain

Le conseil métropolitain sera composé de 209 conseillers dont 11 pour le territoire T2 (nom provisoire) dont relève la ville de Sceaux.

Chacune des 11 villes du territoire T2 disposera d'un siège au sein de ce conseil.

Les conseillers sont désignés :

- parmi les conseillers communautaires pour les communes déjà membre d'un EPCI à fiscalité propre
- parmi l'ensemble des conseillers municipaux pour les autres.

Désignation des conseillers territoriaux supplémentaires

Selon l'article L5219-2 du CGCT : " Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9.

Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire. Le conseiller métropolitain désigné pour la ville de Sceaux est donc de droit désigné par ailleurs conseiller territorial.

La Ville disposant de quatre sièges au sein du conseil de territoire qui en comprendra 80, il convient de désigner trois conseillers territoriaux supplémentaires.

Les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au c du 1° de l'article L. 5211-6-2, à savoir :
« c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

La ville de Sceaux dispose actuellement de six sièges au sein du conseil communautaire ; les six conseillers communautaires sont ainsi Philippe LAURENT, Chantal BRAULT, Jean-Philippe ALLARDI, Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Bruno PHILIPPE et Benjamin LANIER.

Il convient donc de désigner le conseiller métropolitain et les trois conseillers territoriaux supplémentaires parmi ces six conseillers communautaires sortants.

Aussi, est-il proposé aux membres du conseil municipal de désigner :

- son représentant au sein du conseil métropolitain,
- les trois conseillers territoriaux supplémentaires.